

VINGT-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CHADSEY

Jugement No 135

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le jugement No 122, du 15 octobre 1968, par lequel le Tribunal de céans a : 1) annulé la décision du Comité directeur du Groupe linguistique anglais de l'Union postale universelle, notifiée au sieur Chadsey par la lettre du Directeur général de l'Union postale universelle en date du 14 août 1967; 2) renvoyé l'affaire devant l'Union postale universelle (Groupe linguistique anglais) pour qu'il soit statué à nouveau sur la demande d'emploi permanent dans ledit groupe présentée par le sieur Chadsey; 3) décidé de surseoir à statuer sur les conclusions à fins d'indemnité présentées par le sieur Chadsey jusqu'à intervention de la nouvelle décision à prendre par le Comité directeur;

Vu la communication adressée au sieur Chadsey le 6 mars 1969 par le Directeur général de l'Union postale universelle au nom du Comité directeur du Groupe linguistique anglais pour lui signifier qu'après réexamen de sa demande d'emploi permanent à laquelle il a procédé en exécution du jugement No 122 du Tribunal de céans, ledit Comité a décidé qu'elle ne pouvait pas être retenue;

Vu les termes de ladite communication qui sont les suivants :

"Monsieur,

Nous nous referons au jugement No 122 rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail le 15 octobre 1968 sur le recours que vous aviez formé contre la décision du Comité directeur du Groupe linguistique anglais, à vous notifiée par notre lettre du 14 août 1967.

Par son jugement précité le Tribunal administratif a annulé la décision du Comité directeur du Groupe linguistique anglais et a renvoyé votre cas sur votre demande d'emploi permanent, conformément aux motifs du jugement.

En conséquence, le Comité directeur du Groupe linguistique anglais n'a pas manqué d'examiner de manière très approfondie les problèmes que soulevait la mise en oeuvre du dispositif du jugement précité, ce qui a inéluctablement entraîné des retards vu la dispersion géographique des membres dudit comité directeur lequel, comme vous le savez, représente un groupe composé de 48 pays Membres.

Après avoir ainsi exposé et analysé aux autres membres du Comité directeur les conséquences juridiques découlant du jugement précité, son Président a réuni le 7 mars 1969 à Berne ce comité aux fins d'une discussion exhaustive de votre cas sous tous ses aspects et d'arrêter une décision.

C'est à la suite de cette discussion que nous avons été chargés, conformément à l'injonction contenue dans le jugement, de vous informer, en notre qualité de mandataires du Comité directeur du Groupe linguistique anglais de l'UPU, que ce dernier a décidé de ne pas retenir votre candidature à un poste permanent auprès dudit groupe. Il estime que votre situation irrégulière au regard des lois du pays dont vous êtes ressortissant, relatives au service militaire, les poursuites pénales dont vous êtes passible et votre refus de répondre à l'accusation, ce dont vous avez connaissance, ainsi que les motifs par vous invoqués, pour vous soustraire à vos obligations civiques, sont incompatibles avec les normes d'intégrité et de moralité qui sont généralement requises de tout fonctionnaire postulant un emploi permanent dans une organisation internationale, normes qui sont plus particulièrement définies dans le rapport rédigé en 1954 (Edition de 1965) par le Comité consultatif de la fonction publique internationale des Nations Unies. Ce rapport constitue le document de base par référence auquel s'apprécie dans toutes les organisations internationales la conduite des fonctionnaires internationaux en ce qui a trait aux notions de moralité et d'intégrité communément exigées de la part de titulaires de fonctions internationales ou de candidats à de telles fonctions. L'article 10 du Règlement du Bureau international de l'UPU qui est applicable à votre cas par analogie fait également de l'intégrité une des conditions préalables au recrutement de ses agents permanents.

A cette objection majeure, qui suffit à elle seule à exclure votre candidature, viennent s'ajouter des considérations secondaires d'ordre pratique tenant au fait qu'en raison des poursuites pénales dont vous êtes passible dans le pays

dont vous êtes ressortissant, votre mobilité pour le cas où vos services seraient temporairement requis aux Etats-Unis et dans les pays que l'on atteint en empruntant des voies de communication passant à travers le territoire des Etats-Unis en serait réduite, ce qui ne manquerait pas de nuire au bon fonctionnement du service.

Pour ces motifs, nous sommes au regret de vous informer, au nom du Comité directeur du Groupe linguistique anglais de l'UPU, que votre candidature à un poste permanent auprès dudit groupe ne peut être retenue.

Agréez, Monsieur, etc."

Vu le mémoire du requérant en date du 13 mai 1969, par lequel il sollicite du Tribunal l'octroi d'une indemnité équivalant à cinq années de traitement et la réponse de l'Union postale universelle du 16 juin 1969 concluant au rejet des conclusions du requérant comme étant dépourvues de fondement;

Vu le mémoire en réplique du requérant date du 4 juillet 1969 et la réponse de l'Organisation en date du 1er août 1969;

CONSIDERE :

Dans son mémoire du 13 mai 1969, le sieur Chadsey, d'une part, soutient que la décision, en date du 26 mars 1969, par laquelle le Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle lui a notifié une décision du Comité directeur du Groupe linguistique anglais, refusant de retenir sa candidature à un poste permanent auprès de ce groupe, a été prise en violation de la chose jugée par le Tribunal administratif dans le jugement No 122 du 15 octobre 1968, et, d'autre part, conclut à l'octroi à son profit d'une indemnité en réparation du préjudice à lui causé par les deux décisions illégales du 14 août 1967 et 26 mars 1969.

Sur les conclusions relatives à la méconnaissance de la chose jugée par le Tribunal administratif :

Il résulte expressément de l'examen du jugement précité que le Tribunal administratif a annulé la décision du 14 août 1967, refusant une première fois de faire droit à la demande du sieur Chadsey en raison de l'opposition d'un Etat Membre de l'Organisation à la candidature du requérant, comme uniquement fondée sur un motif entaché d'erreur de droit, et a renvoyé le requérant devant le Comité directeur du Groupe linguistique anglais pour être à nouveau statué sur sa demande d'emploi permanent après avoir appréciée, en fait, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, si l'intéressé remplissait les conditions requises pour devenir fonctionnaire international.

Il est établi par les termes mêmes de la décision du 26 mars 1969 que le Comité directeur du Groupe linguistique anglais, avant de refuser à nouveau la titularisation du sieur Chadsey, s'est livré, en fait, à une appréciation des titres, de la moralité et de l'intégrité du requérant; qu'ainsi, loin de violer la chose jugée par le Tribunal, il s'est, au contraire, strictement conformé aux motifs et au dispositif du jugement du 15 octobre 1968.

Sur les conclusions à fins d'indemnité :

Il est établi par les pièces du dossier que le Comité directeur du Groupe linguistique anglais, pour estimer qu'en raison de son refus d'accomplir son service militaire dans le pays dont il est ressortissant, le sieur Chadsey ne remplissait pas les conditions requises d'un fonctionnaire international, ne s'est pas fondé sur une considération de principe, mais a examiné les circonstances dans lesquelles ce refus était intervenu; qu'ainsi, et en tout état de cause, il n'a commis aucune erreur de droit; que, d'autre part, en relevant que le requérant avait désobéi à l'ordre d'incorporation à lui adressé parce qu'un tel ordre le gênait et l'obligeait à interrompre sa carrière littéraire, raison donnée par l'intéressé lui-même, il ne s'est pas basé sur des faits matériellement inexacts; qu'enfin, en considérant que les motifs invoqués par le requérant à l'appui de son refus de servir justifiaient des doutes sur l'aptitude de ce dernier à devenir un fonctionnaire international à titre permanent, le Comité Directeur s'est livré à une appréciation qui ne pourrait être censurée par le Tribunal que si elle était manifestement erronée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la décision du 26 mars 1969 n'est pas entachée d'illégalité.

Par suite, les conclusions du sieur Chadsey tendant à l'allocation d'une indemnité ne sont fondées que dans la mesure où elles tendent à la réparation du préjudice né de la décision illégale du 14 août 1967, mais éteint à la date du 26 mars 1969, date d'intervention de la décision rejetant légalement la demande de titularisation.

Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'affaire en allouant au sieur Chadsey une somme de 30.000 francs suisses en réparation notamment du dommage subi par le requérant en raison de l'état d'incertitude dans lequel il se trouvait à la suite de la décision annulée.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Union postale universelle paiera au sieur Chadsey une somme s'élevant à 30.000 francs suisses.
2. Le surplus des conclusions du sieur Chadsey est rejeté.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 novembre 1969.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy